

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

#### COMPTES PUBLICS

**Arrêté du 28 décembre 2020 fixant pour 2021 le tarif des droits d'accises sur les alcools et les boissons alcooliques prévus aux articles 317, 402 *bis*, 403, 438 et 520 A du code général des impôts, ainsi que le tarif de la cotisation prévue à l'article L. 245-9 du code de la sécurité sociale**

NOR : CCPD2036946A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,  
Vu le code général des impôts, notamment ses articles 317, 402 *bis*, 403, 438 et 520 A ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 245-9 ;  
Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 fixant pour 2020, le tarif des droits d'accises sur les alcools et les boissons alcooliques prévus aux articles 317, 402 *bis*, 403, 438 et 520 A du code général des impôts ainsi que le tarif de la cotisation prévue à l'article L. 245-9 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

- Art. 1<sup>er</sup>.** – I. – Le tarif du droit réduit mentionné à l'article 317 du code général des impôts est fixé à 901,33 €.  
II. – Le tarif du droit de consommation mentionné au *a* de l'article 402 *bis* du code général des impôts, est fixé à 48,87 €.  
III. – Le tarif du droit de consommation mentionné au *b* de l'article 402 *bis* du code général des impôts, est fixé à 195,47 €.  
IV. – Le tarif du droit de consommation mentionné au 1<sup>o</sup> du I de l'article 403 du code général des impôts est fixé à 901,84 €.  
V. – Le tarif du droit de consommation mentionné au 2<sup>o</sup> du I de l'article 403 du code général des impôts est fixé à 1 802,67 €.  
VI. – Le tarif des droits de circulation mentionnés au 1<sup>o</sup>, au premier alinéa du 2<sup>o</sup> et au 3<sup>o</sup> de l'article 438 du même code sont respectivement fixés à 9,68 € ; 3,91 € et 1,37 €.  
VII. – Les tarifs du droit spécifique mentionné au *a* du I de l'article 520 A du même code sont respectivement fixés à 3,84 € et 7,68 €.
- Art. 2.** – Le montant de la cotisation mentionnée à l'article L. 245-9 du code de la sécurité sociale est fixé à :  
– 578,80 € pour les boissons définies au *b* du I de l'article 401 du code général des impôts ;  
– 48,87 € pour les autres boissons.
- Art. 3.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.
- Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.
- Fait le 28 décembre 2020.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le chef du bureau des contributions indirectes,*  
C. BERTANI